



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2025
Français
Original : espagnol

Soixante-dix-neuvième session

Point 65 de l'ordre du jour

Du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique à l'Agenda 2063 : progrès accomplis dans la réalisation du développement durable en Afrique et appui international

Lettre datée du 15 janvier 2025, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la 56^e séance plénière de l'Assemblée générale, qui s'est tenue le 15 janvier 2025, et plus particulièrement au point 65 a) de l'ordre du jour, intitulé « Du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique à l'Agenda 2063 : progrès accomplis dans la réalisation du développement durable en Afrique et appui international », et au projet de résolution [A/79/L.45](#), ainsi qu'au point 65 b) de l'ordre du jour, intitulé « Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique », et au projet de résolution [A/79/L.47](#).

Eu égard à l'adoption des projets de résolution figurant dans les documents publiés sous les cotes [A/79/L.45](#) et [A/79/L.47](#), la délégation argentine formule les observations suivantes :

a) La République argentine rappelle qu'elle s'est désolidarisée du Pacte pour l'avenir et considère que les ambitions portées par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont des dispositions juridiquement non contraignantes que chaque État, dans l'exercice de sa souveraineté, a le droit d'interpréter et d'appliquer comme il l'entend. C'est pourquoi elle réserve sa position nationale et se dissocie de tous les paragraphes qui font allusion au Programme 2030 et aux objectifs de développement durable, tout comme de ceux qui mentionnent le Pacte pour l'avenir, les changements climatiques ou la notion de genre. Cette réserve s'étend également à tous les paragraphes qui vont à l'encontre des principes fondamentaux ayant trait à la protection de la vie, de la liberté et de la propriété privée. L'Argentine se dissocie en particulier du paragraphe 26 du projet de résolution [A/79/L.45](#).

b) La République argentine tient à souligner officiellement qu'en ce qui concerne le mot « genre », elle considère, comme le fait le droit international conventionnel, qu'il s'entend de l'un et l'autre sexe, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens (Statut de Rome, art. 7.3).



c) La République argentine estime que, pour tout ce qui touche aux changements climatiques, il convient de s'en tenir aux connaissances scientifiques qui sont fondées sur des données probantes, sans dogmatisme d'aucune sorte. En parallèle, elle fait savoir qu'aux termes de l'article 41 de sa Constitution nationale, tous les habitants ont le droit de jouir d'un environnement sain, équilibré, propice au développement humain et permettant aux activités productives de satisfaire les besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures, et ont le devoir de le préserver.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 65 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Francisco **Tropepi**
